



CONVENTION DE MUTUALISATION ET DE GROUPEMENT DE COMMANDES RELATIVE AUX ACTIONS COMMUNALES DU PROGRAMME D' ACTIONS DE PREVENTION DES INONDATIONS (PAPI) DU TERRITOIRE DE CAP EXCELLENCE

EN VUE DE LA PASSATION ET L'EXECUTION DES MARCHES PUBLICS
RELATIFS A L'EVALUATION ET A LA MUTUALISATION D'UNE PLATEFORME
D'INFORMATION, DE SENSIBILISATION ET D'ALERTE DES POPULATIONS AUX RISQUES.



Sommaire

Préambule	4
ARTICLE 1 – Objet de la convention	5
ARTICLE 2 – Membres du groupement	5
2.1 Désignation des membres du groupement	5
2.2 Désignation du coordonnateur	5
ARTICLE 3 - Modalités d'adhésion et de sortie du groupement	5
ARTICLE 4 – Le Coordonnateur	6
4.1 Missions du coordonnateur	6
4.2 Responsabilités du coordonnateur	7
4.3 Financement – Indemnisation des frais du coordonnateur	7
ARTICLE 5 – Obligations des membres du groupement	7
ARTICLE 6 – Modalités d'exécution de l'action	7
6.1 Définition du besoin	7
6.2 Contractualisation	8
6.3 Formation	8
ARTICLE 7 - Procédure de dévolution des prestations	8
ARTICLE 8 – Contrôle administratif et technique	9
ARTICLE 9 – Durée de la convention	9
ARTICLE 10 - Avenant à la convention	9
ARTICLE 11 – Mesures coercitives – Résiliation	9
ARTICLE 12 – Règlement des litiges	10



ENTRE LES SOUSSIGNES,

La Communauté d'Agglomération Cap Excellence, représentée par Monsieur Eric JALTON, le Président dûment habilité par délibération n°2023.02.01/387 en date du 17 février 2023

ET

La Ville des Abymes, représentée par Monsieur Eric JALTON, le Maire dûment habilité par délibération n°23-07-12 du 11 juillet 2023

ET

La Ville de Baie-Mahault, représentée par Madame Hélène POLIFONTE, le Maire dûment habilité par délibération n°DCM 2023/06/59 du 22 juin 2023

ET

La Ville de Pointe-à-Pitre, représentée par Monsieur Harry DURIMEL, le Maire dûment habilité par délibération n°93 du 27 septembre 2023.

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de la commande publique

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 561-1 et suivants

Vu la loi de finances n° 2020-1721 du 29 décembre 2020, notamment les articles 85 et 224

Vu le cahier des charges de l'appel à projets relatif aux programmes d'actions de prévention des inondations (« PAPI 3 2021 ») et son instruction du 10 mai 2021

Vu la délibération n°2022.03.01/275 du Conseil Communautaire de Cap Excellence du 15 mars 2022 portant adoption du rapport de Schéma de mutualisation de CAP Excellence

Vu la délibération n°2023.02.01/387 du Conseil Communautaire de Cap Excellence du 17 février 2023 approuvant le programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) du territoire de Cap Excellence et le dossier de candidature à la labellisation

Vu la convention cadre et ses annexes financières relatives au Programme d'Actions et de Prévention des Inondations (PAPI) du territoire de CAP Excellence, en date du

Considérant qu'en s'engageant à soutenir ce programme de prévention des inondations, les partenaires affirment leur volonté de réduire de façon durable les dommages aux personnes et aux biens consécutifs aux inondations en mettant en œuvre une approche intégrée de prévention des inondations selon le programme d'actions défini.



ABYMES



Considérant que l'échelon communal, à travers ses actions, est un maillon essentiel d'une politique globale de prévention des risques d'inondations

Considérant la volonté partagée d'une mise en commun des objectifs et des moyens

Considérant l'intérêt public supérieur de formaliser une démarche mutualisée et groupée à l'échelle des 3 villes membres et de l'EPCI

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Préambule

Le territoire de Cap Excellence est fortement soumis aux risques naturels. Dans l'optique d'améliorer l'information des habitants quant à ces risques, la Communauté d'agglomération et ses villes membres ont décidé de se doter d'un service numérique (via les mobiles) d'information, de sensibilisation et d'alerte des populations.

L'objectif est de disposer d'une interface d'échanges d'informations relatives aux risques qui soit :

- descendante : de la Ville (et par son biais de l'ensemble des acteurs de la sécurité civile) vers la population sous la forme de notifications de vigilance ou d'alerte
- montante : de la population vers la Ville (et par son biais de l'ensemble des acteurs de la sécurité civile) sous la forme d'un signalement ou d'un témoignage géolocalisé.

Cet outil devra également permettre, de manière plus générale :

- d'être un relais de l'information préventive sur les risques majeurs du territoire (des Documents d'Informations Communales sur les Risques Majeurs (DICRIM) par exemple) et les diffuser à la population
- de constituer (avec l'accord de l'adhérent au service) une communauté de bénévoles potentiellement mobilisables en cas de crise et selon les qualités et aptitudes préalablement renseignés

Ainsi, sans remettre en cause la responsabilité communale et dans un souci de solidarité et d'économie d'échelle, la présente convention vise à porter cette action à travers une démarche mutualisée et groupée à l'échelle des 3 villes membres et de l'EPCI afin de la mener conjointement et simultanément.

La mise en commun de moyens et de services étant un axe fort de l'objet statutaire de l'EPCI, la présente convention vise à désigner la Communauté d'Agglomération Cap Excellence coordonnateur de la mutualisation et du groupement de commandes associé. En outre, en tant que pilote du PAPI du territoire de Cap Excellence, l'EPCI est un interlocuteur à privilégier en tant que bénéficiaire des subventions notamment pour le FEDER (Europe).

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de constituer et de définir les modalités de fonctionnement et financières de la démarche mutualisée pour l'acquisition d'une plateforme d'information, de sensibilisation et d'alerte des populations aux risques naturels.

Ces prestations sont prévues d'être déployées sur 6 ans, soit au cours de la période 2024-2029.

ARTICLE 2 – Membres du groupement

2.1 Désignation des membres du groupement

Le groupement de commandes est constitué par :

- La Communauté d'Agglomération Cap Excellence ;
- La Ville des Abymes ;
- La Ville de Baie-Mahault ;
- La Ville de Pointe-à-Pitre ;

Ci-après dénommées « membres » du groupement de commandes.

La signature de la présente convention vaut adhésion à cette mutualisation des moyens. Elle a préalablement été adoptée par délibération de l'ensemble des membres.

2.2 Désignation du coordonnateur

La communauté d'Agglomération CAP Excellence, sise 18 boulevard Légitimus 97110 Pointe-à-Pitre, est désignée **coordonnateur du groupement**, chargée à ce titre de réaliser l'ensemble des procédures de marchés publics faisant l'objet du groupement.

Les missions de CAP Excellence comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération.

En cas de changement de coordonnateur, les membres du groupement devront soit résilier la présente convention soit établir un avenant pour substituer le nouveau coordonnateur à l'ancien.

Le changement ne peut avoir d'effet rétroactif.

De plus, il convient de relever que seule une personne soumise de plein droit au code de la commande publique peut être choisie comme coordonnateur.

ARTICLE 3 - Modalités d'adhésion et de sortie du groupement

L'adhésion au groupement de commandes est subordonnée :

- A l'adoption d'une délibération de l'assemblée délibérante approuvant le principe du groupement de commandes et le présent acte constitutif. Une copie de cette délibération est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes ;
- A la signature de la présente convention ;
- Au respect de l'ensemble de ses dispositions.

Les membres peuvent demander à quitter le groupement, après décision de leur assemblée délibérante.

Dans le cas où cette décision de retrait intervient avant la notification du (des) bon(s) de commande, ce retrait

est sans incidence financière pour ce membre. Les autres membres statueront sur l'opportunité de maintenir ce groupement. La disparition du groupement constitue l'un des cas de résiliation de la présente convention. Si le maintien du groupement est décidé, un avenant à la présente convention devra être établi.

Dans le cas où cette décision intervient après la notification d'un(des) bon(s) de commande, les dépenses d'adaptation de la (des) commande(s) et des éventuelles pénalités seront négociées par le coordonnateur avec le(s) titulaire(s) du(des) bon(s) commande(s), puis refacturées au(x) membre(s) ayant décidé(s) de se retirer du groupement.

Toute nouvelle adhésion est, en outre, soumise à l'approbation de l'ensemble des membres du groupement, à la signature d'un avenant à la présente convention, et au respect de l'ensemble de ses dispositions éventuellement modifiées par l'avenant.

ARTICLE 4 – Le Coordonnateur

4.1 Missions du coordonnateur

Dans l'éventualité où une procédure de marché public serait nécessaire (en raison de l'estimation du montant du besoin), les dispositions du code de la commande publique et notamment les dispositions de l'article L.2113-7 s'appliquent.

Ainsi, le coordonnateur du groupement est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par ladite ordonnance, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection du cocontractant et d'une manière générale de prendre en charge tous actes nécessaires à l'exercice de ces missions.

Il a la qualité de pouvoir adjudicateur.

Il est notamment chargé de :

- recueillir et synthétiser les besoins des adhérents ;
- élaborer le dossier de consultation des entreprises ;
- faire paraître l'avis d'appel public à la concurrence ;
- mettre le Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) à disposition des candidats ;
- répondre aux questions des candidats ;
- convoquer la commission d'appel d'offres de sa collectivité et à inviter les techniciens des villes membres en qualité de personnes à voix consultative ;
- informer les candidats non retenus ;
- remettre aux membres les éléments leur permettant de signer leur marché ;
- faire paraître les avis d'attribution ;
- signer et notifier les marchés et accords-cadres pour l'ensemble des membres du groupement ;
- transmettre les marchés ou accords-cadres aux autorités de contrôle ;
- classer sans suite ou de déclarer infructueux une procédure ;
- relancer une procédure en cas notamment d'infructuosité, de classement sans suite et de résiliation anticipée ;



- assurer l'exécution des marchés ou accords-cadres au nom de l'ensemble des membres, (notamment, les reconductions, l'application des pénalités, les mises en demeure, l'établissement des avenants, la résiliation du contrat, l'exécution financière et comptable du contrat...);
- informer les membres en cas de difficulté dans l'exécution des prestations.

Dans l'éventualité où l'estimation du besoin n'obligerait pas à recourir à une procédure de marché public (montant du besoin en deçà des seuils), le Coordonnateur s'engage à :

- recueillir et synthétiser les besoins des adhérents
- conclure une procédure en gré à gré au nom du groupement;
- assurer l'exécution de la commande au nom de l'ensemble des membres,
- informer les membres en cas de difficulté dans l'exécution des prestations.

Dans tous les cas, en fin de mission, le coordonnateur établira et remettra à chaque membre du groupement un bilan général de l'opération.

4.2 Responsabilités du coordonnateur

Le coordonnateur est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention.

Il fera son affaire de tous les risques pouvant provenir de son activité.

Il est seul responsable, vis-à-vis des tiers, de tous dommages de quelque nature que ce soit découlant de ses missions.

4.3 Financement – Indemnisation des frais du coordonnateur

Les fonctions de coordonnateur sont gratuites et ne donnent lieu à aucun remboursement.

Les frais engagés par le coordonnateur en matière de publicité et autres seront à sa charge et celui-ci ne pourra prétendre à aucune indemnité de la part des membres du groupement.

ARTICLE 5 – Obligations des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Définir préalablement la nature et l'étendue de ses besoins propres ;
- Participer, en concertation, à la mutualisation et à la co-élaboration des besoins du groupement dans les délais fixés par le coordonnateur ;
- Respecter le choix du (des) titulaires(s) de la (des) commande(s) correspondant(s).

ARTICLE 6 – Modalités d'exécution de l'action

6.1 Définition du besoin

A partir du retour d'expériences des actions menées notamment sur le territoire de Pointe-à-Pitre, qui expérimente un outil équivalent, CAP Excellence et les Villes membres définiront conjointement les attendus d'une plateforme d'information, de sensibilisation et d'alerte des populations aux risques à l'échelle du périmètre communautaire.



6.2 Contractualisation

Comme mentionné supra (article 4-2), CAP Excellence s'engage à réaliser l'ensemble des opérations de mise en concurrence en vue de sélectionner le prestataire.

L'EPCI contractualisera pour le groupement et la solution retenue sera déployée sur l'ensemble du territoire communautaire.

6.3 Formation

CAP Excellence s'engage à prévoir dans le cadre du marché la formation des référents des Villes membres et de l'EPCI.

Cette formation sera dispensée par le prestataire à la mise en place de l'outil et à fréquence annuelle.

Une mise à jour des connaissances pourra intervenir en cas de modification importante des fonctionnalités de l'outil.

ARTICLE 7 - Procédure de dévolution des prestations

Les besoins du groupement font l'objet d'un programme de commandes auquel est affectée une enveloppe financière.

Le coordonnateur s'engage à réaliser sa mission dans le strict respect du programme de commande et de son enveloppe financière ainsi définis à 30 000,00 €HT qu'il accepte.

La labellisation PAPI (Programmes d'Actions de Prévention des Inondations) du territoire de CAP Excellence permet de bénéficier d'aides financières au titre notamment du fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM dit « Fonds Barnier ») et du fonds européen de développement régional (FEDER), pour mener ces prestations.

Le coût des commandes, objet de la présente convention, est supporté par chaque membre, de la manière suivante :

Financier	Cout (€HT)	
FEDER	25 500,00 €	85%
Ville de Baie-Mahault	1 125,00 €	4%
Ville des Abymes	1 125,00 €	4%
Ville de Pointe-à-Pitre	1 125,00 €	4%
Cap Excellence	1 125,00 €	4%
TOTAL	30 000,00 €	100%

L'échéancier prévisionnel est défini de la manière suivante :

Echéancier	2024	2025	2026	2027	2028	2029
	5 000,00 €	5 000,00 €	5 000,00 €	5 000,00 €	5 000,00 €	5 000,00 €

Le coordonnateur assume la totalité de la dépense.

Il se charge de constituer la demande de subventions au titre du fonds européen de développement régional (FEDER) et d'établir les demandes de paiement.

Il adresse, ensuite, une demande de remboursement du reste à charge chiffrée, détaillée et justifiée aux autres membres du groupement. Cette demande de remboursement prendra la forme d'un titre de recette à l'attention des membres du groupement.

Compte tenu du délai de paiement fixé à l'article L2192-10 de la commande publique, et afin de permettre au coordonnateur de ne pas rencontrer de problème de trésorerie, les membres du groupement s'engagent à émettre le mandat correspondant dans un délai de 30 jours suivant l'envoi du titre de recettes par le coordonnateur.

Toute somme non versée passé ce délai portera intérêt aux taux légal en vigueur.

ARTICLE 8 – Contrôle administratif et technique

Chaque membre du groupement se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'il estime nécessaires. Le coordonnateur devra donc laisser libre accès à tous les dossiers concernant la mission.

Le suivi de l'exécution des commandes, objet de la présente convention, est confié à un comité de pilotage. Chaque membre du groupement désigne un référent administratif et un référent élu dédié à ce suivi.

Le coordonnateur assure l'organisation, l'animation et le secrétariat du comité de pilotage.

ARTICLE 9 – Durée de la convention

Sous couvert de l'obtention de la labellisation PAPI, la présente convention entre en vigueur à compter de sa signature et de son envoi au contrôle de légalité.

Elle prend fin à l'achèvement de la mission, c'est-à-dire à la date du paiement du dernier remboursement par les villes membres.

ARTICLE 10 - Avenant à la convention

Toute modification de la présente convention doit être approuvée par un avenant dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les décisions des membres sont notifiées au coordonnateur.

La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement de commandes a approuvé les modifications.

ARTICLE 11 – Mesures coercitives – Résiliation

Si le coordonnateur est défaillant ou ne respecte pas ses obligations, et après mise en demeure infructueuse, chaque membre du groupement peut résilier la présente convention ou procéder au remplacement du



ABYMES



coordonnateur dans les conditions fixées à l'article 3 de la présente convention.

En cas de résiliation, il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par le coordonnateur. Ce constat fait l'objet d'un procès-verbal qui précise en outre les mesures conservatoires que le coordonnateur doit prendre pour assurer la conservation et la pérennité des prestations exécutées. Il indique, enfin, le délai dans lequel le coordonnateur doit remettre l'ensemble des dossiers aux membres du groupement.

ARTICLE 12 – Règlement des litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation et/ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend au tribunal administratif de Guadeloupe.

Tout différend entre les membres doit faire l'objet d'une lettre de réclamation exposant les motifs du désaccord.

Fait en quatre exemplaires originaux, le 17/04/2024.....

La Communauté d'agglomération
CAP Excellence

Le Président
Éric JALTON



La Ville des Abymes

Le Maire
Éric JALTON

La Ville de Baie-Mahault

La Maire
Hélène MOLIA-POLIFONTE

La Ville de Pointe-à-Pitre

Le Maire
Harry DURIMEL